

Délibération n° 2009-425 du 21 décembre 2009

Emploi privé / Activités syndicales / Congé supplémentaire d'assiduité / Observations

Emploi privé / Sexe / Congé supplémentaire par enfant à charge / Observations

La HALDE a été saisie de trente et une réclamations afin d'expertiser le dispositif conventionnel d'une entreprise au regard du principe de non-discrimination, tant sur la question du congé supplémentaire d'assiduité que sur le congé supplémentaire par enfant à charge.

La haute autorité a présenté ses observations devant la Cour d'appel de Nîmes. L'employeur a été condamné à accorder aux salariés les jours de congés.

Dans le cadre du pourvoi formé à l'encontre des trente et une décisions de la chambre sociale de la Cour d'appel de Nîmes, la haute autorité décide de présenter ses observations devant la Cour de Cassation.

Le Collège :

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 22 janvier 2009 par le syndicat A de l'entreprise B concernant les congés spéciaux accordés aux mères de famille de l'entreprise.

Le syndicat A a demandé en 2006 à la direction de l'entreprise de rétablir l'égalité de traitement entre le personnel féminin et masculin en octroyant aux pères de famille de l'entreprise les congés dits « *enfants à charge* ». L'entreprise a opposé une fin de non-recevoir.

Cinquante huit salariés de la société B ont saisi le Conseil de prud'hommes. Leurs demandes portaient non seulement sur l'octroi des congés supplémentaires de parents d'enfants à charge, mais également sur les conditions d'attribution des congés d'assiduité.

Par jugements en date du 12 novembre 2008, le Conseil de prud'hommes a constaté la nullité des dispositions appliquées par la société B et a condamné la société à octroyer aux salariés les congés supplémentaires d'enfants à charge et les congés supplémentaires d'assiduité.

L'employeur a interjeté appel des décisions. Trente et un salariés ont saisi la HALDE afin d'expertiser le dispositif conventionnel au regard du principe de non-discrimination, tant sur

la question du congé supplémentaire d'assiduité que sur le congé supplémentaire par enfant à charge.

Par délibérations n° 2009-258 à 2009-289 du 29 juin 2009, le Collège de la haute autorité a considéré que :

Les dispositions de la convention collective de la métallurgie du Gard et de la Lozère, et l'article L. 3141-9 du Code du travail (ancien L. 223-5), qui réservent le bénéfice de congés supplémentaires par enfant à charge aux seules mères salariées, constituent une discrimination directe fondée sur le sexe, contraire aux articles L. 1132-1, L. 1142-1 et L. 1142-3 du Code du travail et aux directives communautaires.

Les modalités d'attribution du congé supplémentaire d'assiduité en vigueur au sein de l'entreprise B entraînent une discrimination notamment en raison de la participation à un mouvement de grève.

Conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité et à la demande des réclamants, le Collège de la haute autorité a décidé, de présenter ses observations devant la Cour d'appel. L'audience a eu lieu en septembre 2009.

Par trente et un arrêts du 13 octobre 2009, la chambre sociale de la Cour d'appel a déclaré la HALDE irrecevable en sa demande d'audition de plein droit.

Concernant les dossiers individuels, la Cour a retenu l'analyse juridique de la HALDE et a considéré que les modalités d'attribution du congé supplémentaire d'assiduité ainsi que celles du congé supplémentaire par enfant à charge étaient discriminatoires. L'employeur a été condamné à accorder aux salariés les jours de congé.

Dans le cadre du pourvoi formé à l'encontre des trente et une décisions de la chambre sociale de la Cour d'appel, le Collège de la haute autorité décide, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour de Cassation.

Le Président

Louis SCHWEITZER